

**Avis et communications  
de la  
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de feuilles et bandes minces en aluminium destinées à la transformation  
originaires de la République populaire de Chine

(Réglementation antidumping)

R(UE) 2021/2170 du 07.12.21 ([JO L438 du 08.12.2021](#))

Suite à la plainte déposée par six producteurs de l'Union au nom de producteurs représentant plus de 50 % de la production totale dans l'Union de feuilles et bandes minces en aluminium destinées à la transformation, la Commission a ouvert le 22.10.2020 une procédure antidumping à l'encontre des importations dudit produit originaire de Chine.

Compte tenu des conclusions concernant le dumping, le préjudice, le lien de causalité et l'intérêt de l'Union et afin d'éviter l'aggravation du préjudice causé à l'industrie de l'Union par les importations faisant l'objet d'un dumping, par règlement (UE) 2021/983 du 17.06.21, la Commission a institué, à compter du 19 juin 2021, un droit anti-dumping provisoire sur les importations de :

- feuilles et bandes minces en aluminium destinées à la transformation d'une épaisseur inférieure à 0,021 mm, sans support, simplement laminées, en rouleaux d'un poids excédant 10 kg,
- relevant actuellement du code NC ex 7607 11 19 (codes TARIC 7607111960 et 7607111991) et
- originaires de la République populaire de Chine ;

à l'exclusion des produits dont les caractéristiques sont énoncées ci-après au titre des droits anti-dumping définitifs.

A l'issue de l'enquête et considérant les conclusions en ce qui concerne le dumping, le préjudice, le lien de causalité, l'intérêt de l'Union et le niveau des mesures, la Commission a décidé d'instituer des mesures antidumping définitives afin d'empêcher l'aggravation du préjudice causé à l'industrie de l'Union par les importations du produit concerné faisant l'objet d'un dumping.

Les importateurs sont informés par le règlement d'exécution (UE) n°2021/2170 du 07.12.2021 de l'institution à compter du 09.12.2021 d'un droit antidumping définitif sur les importations de :

- feuilles et bandes minces en aluminium destinées à la transformation d'une épaisseur inférieure à 0,021 mm, sans support, simplement laminées, en rouleaux d'un poids excédant 10 kg,
- relevant actuellement du code NC ex 7607 11 19 (codes TARIC 7607111960 et 7607111991) et
- originaires de la République populaire de Chine.

Sont exclus du produit décrit ci-dessus, les produits suivants :

- les feuilles et bandes minces en aluminium (papier aluminium) à usage domestique d'une épaisseur non inférieure à 0,008 mm ni supérieure à 0,018 mm, sans support, simplement laminées, en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 650 mm et d'un poids excédant 10 kg ;
- les feuilles et bandes minces en aluminium (papier aluminium) à usage domestique d'une épaisseur non inférieure à 0,007 mm et inférieure à 0,008 mm, quelle que soit la largeur des rouleaux, même recuites ;
- les feuilles et bandes minces en aluminium (papier aluminium) à usage domestique d'une épaisseur non inférieure à 0,008 mm ni supérieure à 0,018 mm, présentées en rouleaux d'une largeur supérieure à 650 mm, même recuites ;
- les feuilles et bandes minces en aluminium (papier aluminium) à usage domestique d'une épaisseur supérieure à 0,018 mm et inférieure à 0,021 mm, quelle que soit la largeur des rouleaux, même recuites.

Les taux du droit antidumping définitif applicables au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, du produit décrit ci-dessus et fabriqué par les sociétés énumérées ci-après s'établissent comme suit :

Société	Droit antidumping provisoire	Code additionnel TARIC
Jiangsu Zhongji Lamination Materials Co., Ltd.	28,50 %	C686
Xiamen Xiashun Aluminium Foil Co., Ltd.	15,40 %	C687
Yantai Donghai Aluminum Foil Co., Ltd.	24,70 %	C688
Autres sociétés ayant coopéré (annexe)	23,60 %	
Toutes les autres sociétés	28,50 %	C999

Annexe - Producteurs ayant coopéré non retenus dans l'échantillon

Pays	Société	Code additionnel TARIC
Chine	Zhangjiagang Fineness Aluminum Foil Co., Ltd.	C689
Chine	Kunshan Aluminium Co., Ltd.	C690
Chine	Suntown Technology Group Corporation Limited	C691
Chine	Luoyang Wanji Aluminium Processing Co., Ltd.	C692
Chine	Shanghai Sunho Aluminum Foil Co., Ltd.	C693
Chine	Binzhou Hongbo Aluminium Foil Technology Co. Ltd.	C694

L'application des taux de droit individuels précisés pour les sociétés mentionnées dans les tableaux ci-dessus, est subordonnée à la présentation aux autorités douanières des États membres d'une facture commerciale en bonne et due forme, sur laquelle doit apparaître une déclaration datée et signée par un représentant de l'entité délivrant une telle facture, identifié par son nom et sa fonction, et rédigée comme suit: « *Je soussigné, certifie que le (volume) de (produit concerné) vendu à l'exportation vers l'Union européenne et couvert par la présente facture a été produit par (nom et adresse de la société) (code additionnel TARIC) en/à/au(x) [pays concerné]. Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes* ».

À défaut de présentation d'une telle facture, le taux de droit applicable à toutes les autres sociétés s'applique.

Les montants déposés au titre des droits antidumping provisoires conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/983 sont définitivement perçus. Les montants déposés au-delà des taux de droit antidumping définitifs sont libérés.

Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane s'appliquent.

La liste des producteurs-exportateurs bénéficiant d'un taux de droit individualisé peut être modifiée pour ajouter de nouveaux producteurs-exportateurs de la République populaire de Chine et les soumettre au taux de droit antidumping moyen pondéré approprié pour les sociétés ayant coopéré non retenues dans l'échantillon. Tout nouveau producteur-exportateur apporte la preuve :

- a) qu'il n'a pas exporté les marchandises concernées, au cours de la période d'enquête (du 01.07.2019 au 30.06.2020) ;
- b) qu'il n'est pas lié à un exportateur ou à un producteur soumis aux mesures instituées par le présent règlement et
- c) qu'il a effectivement exporté les marchandises concernées, ou s'est engagé d'une manière irrévocable par contrat à en exporter une quantité importante vers l'Union après la fin de la période d'enquête.